

## COMMUNE D'ORMOY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit avril, à dix-neuf heures trente, les membres composant le Conseil Municipal d'ORMOY, convoqués par voie dématérialisée le 22 avril 2026, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Jacques GOMBAULT, Maria GONCALVES, Fabrice SUIVENG, Olivier TAIPINA, Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Sandrine OFFINI, Nadège CALY, Mylène HUEBRA, Michael STRUMMEYER Frédéric DUBOZ, Romain SIGNORATO, Joël FERREIRA DA SILVA, Mirlande HILAIREMONT, Julie VANNESTE, Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD,

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Lucie PIZZONERO pouvoir à Mme Mylène HUEBRA, M Martial DUMONT pouvoir à Mme Maria GONCALVES, Mme Christelle VALETTE pouvoir à Gilles GUITTON.

Absents Excusés : M Nasredine MAMOUNI, M Antoine TOCHE

Mme. Maria GONCALVES est désignée secrétaire

Date de convocation : 22/04/2026

Date d'affichage : 22/04/2026

### **Délibération n°2026-IV-06 : Budget primitif 2026 - Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune applique le référentiel comptable et budgétaire M57, en lieu et place de la nomenclature M14.

L'instruction comptable M57 introduit un certain nombre de souplesses par rapport à la M14 et notamment au travers du mécanisme de fongibilité des crédits. Celui-ci offre la faculté pour la commune de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Auparavant, ces mouvements devaient obligatoirement être formalisés dans le cadre d'une décision modificative (DM).

Cette fongibilité des crédits est, toutefois, strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante :

- Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ;
- Dans l'hypothèse où Monsieur le Maire procéderait à des mouvements de crédits, il sera tenu d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-10-19 du conseil municipal en date du 20 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel comptable et budgétaire M57 ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section suivant le tableau repris ci-dessous.

	<b>Crédits ouverts au BP 2026</b>	<b>Plafond de réalisation de virements de crédits entre chapitre (hors 012) sur décision du Maire (ou de son représentant) <u>7.5% de chacune des sections</u></b>
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>3 238 365.00 €</b>	<b>242 877.38 €</b>
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>2 454 361,46 €</b>	<b>184 077.11 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte à l'unanimité la proposition du maire par 18 voix pour, 0 contre et 3 abstentions**  
(Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD, Christelle VALETTE).

Fait et délibéré en séance le 28/04/2026

**La secrétaire de séance,**



**Maria GONCALVES**  
**Conseillère Municipale.**

**Le Président de séance,**



**Michel CARON**  
**Maire.**

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en mairie le **06/05/2026** et transmis en préfecture de l'Essonne le **06/05/2026**

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire d'OrmoY dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.